

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Centre  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 02/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ESKA DERICHEBOURG

15 rue du Havre  
67000 STRASBOURG

Références : 0006701326/EL/CE

Code AIOT : 0006701326

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement ESKA DERICHEBOURG implanté 15 rue du Havre - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.  
Elle est ciblée sur une problématique de pollution atmosphérique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESKA DERICHEBOURG
- 15 rue du Havre - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006701326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DERICHEBOURG de la rue du Havre est agréé pour les opérations ayant trait aux VHU, y compris leur broyage.

L'établissement est réglementé par des prescriptions préfectorales du 29/03/2021. L'activité a initialement été autorisée en 1976. L'établissement relève de la directive IED et donc soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.3.1	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.1	Sans objet
2	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.2	Sans objet
3	Traitement des émissions du broyeur	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2	Sans objet
5	Envols de poussières et canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 3.1.1	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de la surveillance des émissions et retombées atmosphériques, montrant la présence de polluants persistants et bio-accumulables, conduisent l'inspection à prescrire à l'exploitant une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ainsi qu'une augmentation de la fréquence de surveillance des retombées, soit une campagne estivale et une campagne hivernale par an.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Surveillance des émissions canalisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.1																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique																
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions atmosphériques du broyeur sont contrôlées suivant les paramètres et fréquences du tableau ci-dessous :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Retardateurs de flamme bromés</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Dioxines et furannes (PCDD/F)</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	Poussières	Semestrielle	COVT	Semestrielle	Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)	Annuelle	PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)	Annuelle	PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)	Annuelle	Retardateurs de flamme bromés	Annuelle	Dioxines et furannes (PCDD/F)	Annuelle
Paramètre	Fréquence															
Poussières	Semestrielle															
COVT	Semestrielle															
Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Hg)	Annuelle															
PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse)	Annuelle															
PCB de type dioxine (valeur pondérée en « équivalent toxique »)	Annuelle															
Retardateurs de flamme bromés	Annuelle															
Dioxines et furannes (PCDD/F)	Annuelle															
<p>La première année de la surveillance, les COVT émis sont caractérisés par espèce chimique en portant une attention particulière aux substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Durant cette première année, la surveillance du paramètre COVT est trimestrielle.</p> <p><b>Constats :</b> L'ensemble des polluants est analysé sur la campagne du 30/03/2023. Les COVT et poussières ont été mesurés le 08/11/2023. Les paramètres et fréquences de mesure sont conformes. Le rapport de mesure de mars 2023 indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la concentration en PCB DL est de 0.00141ng/m<sup>3</sup> TEQ pour un flux de 0.1589µgITEQ/h.</li> <li>- la concentration en PCB I est de 73ng/m<sup>3</sup> pour un flux de 8.2445mg/h.</li> <li>- la concentration en dioxine furane est de 0.00016ng/m<sup>3</sup> TEQ pour un flux de 0.0177µgITEQ/h.</li> </ul> <p>Ces concentrations sont inférieures aux valeurs de référence suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• référence Belge pour les PCB I, soit 100ng/m<sup>3</sup> TEQ ;</li> <li>• valeur de référence, donnée dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles concernant l'incinération des déchets, à 0,1 ng/m<sup>3</sup> « WHO Teq » pour la somme dioxine, furane et PCB DL.</li> </ul>																

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 2 : Valeurs limites d'émissions</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les conditions normalisées suivantes s'appliquent : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.            Dans ces conditions, les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser en sortie de la cheminée du broyeur sont les suivantes, suivant le paramètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poussières : 10 mg/m<sup>3</sup> à compter du 17/08/2022, 40 mg/m<sup>3</sup> jusqu'à cette date,</li> <li>• COVT : 110 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<p>Le contrôle de mars 2023, donne une concentration en COVT moyenne pour les trois essais à 33,7mg/m<sup>3</sup> pour un flux de 3914g/h. La concentration mesurée en poussière est de 1,1mg/m<sup>3</sup> pour un flux de 123g/h. Le contrôle de novembre 2023 indique une concentration en COVT moyenne pour les trois essais à 94 mg/m<sup>3</sup> pour un flux de 10627 g/h. La concentration mesurée en poussière est de 2,7mg/m<sup>3</sup> pour un flux de 302g/h. Les valeurs limites d'émissions sont conformes pour l'année 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 3 : Traitement des émissions du broyeur</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique</p> <p>Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.</p> <p>Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique. L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.</p> <p>D du VI annexe 3.1  d  Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses  Cela inclut des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;</li> <li>- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;</li> <li>- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.</li> </ul> <p>L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.</p>

**Constats :**

Les techniques mises en oeuvre pour le traitement des fumées, cyclone et lavage, sont répertoriées comme MTD. De plus, l'exploitant a installé un dispositif d'injection de mousse (à base d'émulseur synthétique non fluoré) au niveau du rotor du broyeur.

Les boues générées par ces traitements, et donc contenant théoriquement l'essentiel des polluants, sont collectées dans un bassin puis, après décantation, les résidus sont évacués vers le stockage de RBA. L'eau utilisée est réinjectée dans le système de traitement humide (circuit fermé).

Le mélange de boues et de RBA est ensuite expédié vers une installation de stockage ou vers un centre disposant d'installation permettant un traitement post-broyage.

Les résultats d'une analyse réalisée le 18/11/2023 sur un échantillon de RBA ont été présentés. Ils n'appellent pas de commentaires de l'inspection.

Concernant les émissions diffuses, il est à noter que le broyeur n'est pas capoté (et non étanche pour des raisons de sécurité), ni les bandes transporteuses.

Un stockage des déchets métalliques en bâtiments fermés n'est pas faisable mais les RBA (déchets contenant théoriquement le plus de polluants) sont stockés à couvert, limitant ainsi les émissions diffuses.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 4 : Surveillance des retombées atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 9.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des retombées de polluants persistants et de poussières.

Les points de prélèvements sont déterminés au travers d'une étude de dispersion. Ils encadrent le site. Un point témoin, hors influence du rejet de l'usine est déterminé.

Les polluants persistants retenus pour cette surveillance sont les suivants :

- PCB qui ne sont pas de type dioxine (en masse) ;
- PCB de type dioxine ("DL" valeur pondérée en « équivalent toxique ») ;
- Retardateurs de flamme bromés ;
- dioxines et furannes.

**Constats :**

Les PCB Dioxines Like, "DL", et Indicateurs, "I", n'ont pas été analysés sur la campagne 2022, ceci a été corrigé en 2023.

	Point 3	Point 4	Point 5
Poussières mg/m <sup>3</sup> /j	59	892	170
Dioxines pg/m <sup>3</sup> /j (I teq)	2,1	1,6	0,4
PBDE µg/m <sup>3</sup> /j	0	0,17	0
PCBi ng/m <sup>3</sup> /j	5	20	6
PCB DL pg/m <sup>3</sup> /j (I teq OMS recalculées)	1,3	5,1	1,2

Le point 4 se distingue. Le point 3 présente des valeurs moins fortes. Il est néanmoins en zone résidentielle, proche de la zone de retombée modélisée. Le point 5 est en zone industrielle.

L'inspection retient, à l'issue de la lecture d'études de retombées réalisées en France entre 2008 et 2014 les valeurs indicatives observées suivantes en zone industrielle/urbaine :

- pour les PCB<sub>i</sub>, de 13 à 26 ng/m<sup>2</sup>/j ;
- pour les PCB DL, de 2 à 4 pg/m<sup>2</sup>/j Iteq OMS.

Les valeurs mesurées sont, à cet éclairage, élevées au point 4.

Le point 3, situé en zone urbaine, justifierait d'investigations de ce fait.

Au regard de ces constats, il est proposé de prescrire une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires et d'augmenter la fréquence de surveillance. Des campagnes été/hiver sont pertinentes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Envols de poussières et canalisation des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2021, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

**Constats :**

Un dispositif de brumisation est installé sur la zone de stockage des RBA, au niveau de la paroi ouverte.

L'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières ou de déchets..

**Type de suites proposées :** Sans suite